
THE BUILDINGS ACT
(C.C.S.M. c. B93)

Performance Standards Regulation

Regulation 103/2023
Registered July 21, 2023

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Notification of complete application
- 3 Decision on application
- 4 Inspection
- 5 Exceptions
- 6 Coming into force

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**building code**" means the most recent version of the Manitoba Building Code made under *The Buildings Act*. (« *Code du bâtiment* »)

"**dwelling unit**" has the same meaning as in the building code. (« *logement* »)

"**farm building**" means a building to which Article 1.3.3.5. of Division A of the building code applies. (« *bâtiment agricole* »)

LOI SUR LES BÂTIMENTS
(c. B93 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les normes de service

Règlement 103/2023
Date d'enregistrement : le 21 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Avis — présentation d'une demande
- 3 Décision
- 4 Inspections
- 5 Exceptions
- 6 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **annexe** » L'annexe du présent règlement. ("Schedule")

« **bâtiment agricole** » Bâtiment auquel s'applique l'article 1.3.3.5. de la division A du *Code du bâtiment*. ("farm building")

« **bâtiment visé par la partie 3** » Bâtiment auquel s'applique l'article 1.3.3.2. de la division A du *Code du bâtiment*. ("part 3 building")

"**part 3 building**" means a building to which Article 1.3.3.2. of Division A of the building code applies. (« bâtiment visé par la partie 3 »)

"**part 9 building**" means a building to which Article 1.3.3.3. of Division A of the building code applies. (« bâtiment visé par la partie 9 »)

"**phase 1**" means the period beginning on the day this regulation comes into force and ending on February 28, 2025. (« phase 1 »)

"**phase 2**" means the period after the end of phase 1, beginning on March 1, 2025. (« phase 2 »)

"**Schedule**" means the Schedule to this regulation. (« annexe »)

Notification of complete application

2 An approving authority must notify an applicant for a building permit or occupancy permit whether the application is complete within the following time periods:

(a) for an application filed during phase 1, within five business days after receipt of the application by the approving authority;

(b) for an application filed during phase 2, within two business days after receipt of the application by the approving authority.

Decision on application

3(1) During phase 1, an approving authority must make a decision on an application for a building permit filed for the class of building as indicated in Column 1 of the table in the Schedule within the time period after a complete application has been submitted as indicated opposite in Column 2.

3(2) During phase 2, an approving authority must make a decision on an application for a building permit filed for the class of building as indicated in Column 1 of the table in the Schedule within the time period after a complete application has been submitted as indicated opposite in Column 3.

« **bâtiment visé par la partie 9** » Bâtiment auquel s'applique l'article 1.3.3.3. de la division A du *Code du bâtiment*. ("part 9 building")

« **Code du bâtiment** » La version la plus récente du *Code du bâtiment du Manitoba* pris en vertu de la *Loi sur les bâtiments*. ("building code")

« **logement** » S'entend au sens du *Code du bâtiment*. ("dwelling unit")

« **phase 1** » La période qui commence à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine le 28 février 2025. ("phase 1")

« **phase 2** » La période qui suit la phase 1 et qui commence le 1^{er} mars 2025. ("phase 2")

Avis — présentation d'une demande

2 L'autorité compétente avise l'auteur d'une demande de permis de construction ou d'occupation que sa demande est complète ou incomplète dans les délais suivants :

a) dans le cas d'une demande déposée pendant la phase 1, dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception par l'autorité;

b) dans le cas d'une demande déposée pendant la phase 2, dans les deux jours ouvrables suivant sa réception par l'autorité.

Décision

3(1) Durant la phase 1, l'autorité compétente qui reçoit une demande complète de permis de construction à l'égard de la catégorie de bâtiments indiquée à la colonne 1 du tableau tranche la demande dans le délai indiqué en regard à la colonne 2.

3(2) Durant la phase 2, l'autorité compétente qui reçoit une demande complète de permis de construction à l'égard de la catégorie de bâtiments indiquée à la colonne 1 du tableau de l'annexe tranche la demande dans le délai indiqué en regard à la colonne 3.

3(3) An approving authority must make a decision on an application for an occupancy permit within 10 business days after a complete application has been submitted.

Inspection

4(1) During phase 1, an approving authority must conduct an inspection within the following time periods:

(a) for residential use buildings, within six business days after the date on which inspection was requested;

(b) for commercial use buildings, within four business days after the date on which inspection was requested.

4(2) During phase 2, an approving authority must conduct an inspection within two business days after the date on which the inspection was requested.

Exceptions

5(1) The timelines listed in sections 2 to 4 may be extended by an agreement in writing between the applicant and the approving authority.

5(2) The timelines listed in section 4 do not apply if

(a) the building to which the application relates is located more than 200 km from the office of the approving authority;

(b) the applicant has requested that inspections of the building occur outside of the approving authority's business hours; or

(c) the applicant has requested that the inspection of the building occur at a later date.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that section 19 of *The Buildings and Mobile Homes Amendment Act*, S.M. 2021, c. 37, Schedule B, comes into force.

3(3) L'autorité compétente qui reçoit une demande complète de permis d'occupation tranche la demande dans les 10 jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Inspections

4(1) Durant la phase 1, l'autorité compétente effectue une inspection dans les délais suivants :

a) dans le cas d'un bâtiment à usage résidentiel, dans les six jours ouvrables suivant la date où l'inspection a été demandée;

b) dans le cas d'un bâtiment à usage commercial, dans les quatre jours ouvrables suivant la date où l'inspection a été demandée.

4(2) Durant la phase 2, l'autorité compétente effectue une inspection dans les deux jours ouvrables suivant la date où l'inspection a été demandée.

Exceptions

5(1) L'auteur de la demande et l'autorité compétence peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger les délais visés aux articles 2 à 4.

5(2) Les délais visés à l'article 4 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) le bâtiment visé par la demande est situé à plus de 200 kilomètres des bureaux de l'autorité compétente;

b) l'auteur de la demande a demandé que l'inspection du bâtiment ait lieu après les heures d'ouverture des bureaux de l'autorité;

c) l'auteur a demandé que l'inspection du bâtiment ait lieu à une date ultérieure.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 19 de la *Loi modifiant la Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*, annexe B du c. 37 des *L.M. 2021*.

SCHEDULE
(Section 3)

TIME PERIOD FOR DECISION ON PERMIT APPLICATIONS

COLUMN 1 Class of Building	COLUMN 2 Phase 1 Coming into force of this regulation until February 28, 2025	COLUMN 3 Phase 2 March 1, 2025 and onward
Detached and semi-detached houses, townhouses or row houses where no dwelling unit is located above another dwelling unit and associated accessory structures	25 business days	10 business days
Part 9 buildings other than those listed in the row above	25 business days	15 business days
Part 3 buildings and farm buildings	30 business days	30 business days

ANNEXE
(article 3)

DÉLAIS POUR TRANCHER LES DEMANDES DE PERMIS

COLONNE 1 Catégorie de bâtiments	COLONNE 2 Phase 1 à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 28 février 2025	COLONNE 3 Phase 2 à compter du 1^{er} mars 2025
Maisons unifamiliales, bifamiliales ou maisons en rangée qui ne contiennent pas de logements superposés ni de logements au-dessus de structures accessoires	25 jours ouvrables	10 jours ouvrables
Bâtiments visés par la partie 9 autres que ceux indiqués dans la rangée précédente	25 jours ouvrables	15 jours ouvrables
Bâtiments visés par la partie 3 et bâtiments agricoles	30 jours ouvrables	30 jours ouvrables